

Jugement prononcé le : 27/04/2022

Chambre des Comparutions Immédiates

N° minute : [REDACTED]

N° parquet : [REDACTED]

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Meaux le VINGT-SEPT AVRIL  
DEUX MILLE VINGT-DEUX,

Composé de :

Président : [REDACTED], première vice-présidente,

Assesseurs : [REDACTED], juge,  
[REDACTED] magistrat à titre temporaire,

Assistés de [REDACTED], greffier,

en présence de [REDACTED] magistrat à titre honoraire,  
représentant le ministère public, et de [REDACTED] auditeur de justice,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

**Madame la PROCUREURE DE LA REPUBLIQUE**

**ET**

**Prévenu**

Nom : [REDACTED]  
né le [REDACTED] à [REDACTED] (Seine-Et-Marne)  
de [REDACTED] et de [REDACTED]

Nationalité : française

Situation familiale : [REDACTED]

Situation professionnelle : [REDACTED]

Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître ALAGAPIN-GRAILLOT Ailey, avocat au barreau de Paris (n° de toque : B1083),

Le 12/05/22:

Acc dossier

Acc M<sup>e</sup> ALAGAPIN-

GRAILLOT

**Prévenu du chef de :**

- EMPLOI D'UN ETRANGER NON MUNI D'UNE AUTORISATION DE TRAVAIL SALARIE EN RECIDIVE faits commis le 7 décembre 2021 à CHELLES SEINE ET MARNE

**DEBATS**

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de [REDACTED] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître ALAGAPIN-GRAILLOT Ailey, conseil de [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

**Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :**

Une convocation à l'audience du 27 avril 2022 a été notifiée à [REDACTED] le 7 décembre 2021 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

[REDACTED] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à CHELLES ( SEINE ET MARNE ), le 7 décembre 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, directement ou par personne interposée employé pour quelque durée que ce soit [REDACTED], étranger non muni d'un titre l'autorisant à exercer une activité salariée, avec cette circonstance qu'elle se trouvait en état de récidive légale pour avoir été condamnée en date du 15/11/2021 par décision définitive rendue par le Tribunal judiciaire de Meaux pour des faits identiques ou de même nature, faits prévus par les articles 132-8 et suivants du Code pénal, faits prévus par les articles *ART.L.8251-1 AL.1, ART.L.5221-8, ART.L.5221-2, ART.R.5221-1, ART.R.5221-3 C.TRAVAIL. et réprimés par ART.L.8256-2 AL.1,AL.5, ART.L.8256-3, ART.L.8256-4, ART.L.8256-6 C.TRAVAIL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal*

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite [REDACTED]

**PAR CES MOTIFS**

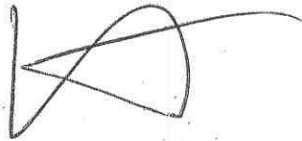
Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **contradictoirement** à l'égard [REDACTED]

de [REDACTED]

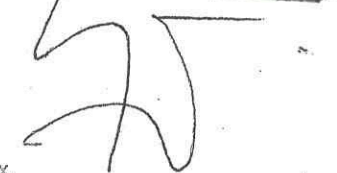
**RELAXE** [REDACTED] des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et le greffier.

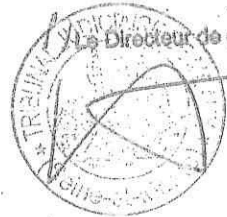
**LE GREFFIER**

[REDACTED]  


**LA PRÉSIDENTE**

[REDACTED]  


Pour copie certifiée conforme délivrée  
au Secrétariat-greffier du Tribunal Judiciaire de Mœux.

  
Le Directeur de greffe,  
